



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence à la  
société DENAIN CARS CASSE, représentée par monsieur Jacques POTIAUX,  
suite à l'accident survenu le 22 juin 2019 sur ses installations de dépollution de  
Véhicules Hors d'Usage (VHU) situées à DENAIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I,II et V, en particulier ses articles L 511-1, L 512-20, L 514-5 et R 512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral portant agrément pour l'exploitation par monsieur POTIAUX Jacques, sous l'enseigne DENAIN CARS CASSE, d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (démolisseur) pour son établissement situé à DENAIN ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 26 juin 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2019 transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un accident est survenu le 22 juin 2019 sur les installations de dépollution des Véhicules hors d'usage (VHU) exploitées par monsieur Jacques POTIAUX, sous l'enseigne DENAIN CARS CASSE, situées à DENAIN ;

Considérant que lors de la visite du 26 juin 2019, l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées - a constaté que cet accident a eu pour conséquence de détruire la majeure partie des installations du site visant à dépolluer les VHU ;

Considérant que la visite d'inspection du 26 juin 2019 a mis en évidence que la conséquence de l'accident survenu le 22 juin 2019 sur le site de DENAIN exploité par la société DENAIN CAR CASSE est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence de la situation ne permet pas la présentation de cet arrêté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques, ces dispositions peuvent, de ce fait, être prescrites sans avis préalable de cette instance conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La société DENAIN CARS CASSE, représentée par monsieur Jacques POTIAUX ci-dessous dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 278 Quai public – 59220 DENAIN, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite à cette même adresse.

Ces dispositions font suite à l'accident survenu dans les installations de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) le 22 juin 2019.

### Article 2 – Mise à l'arrêt et remise en service de l'installation

Avant redémarrage des installations concernées par l'accident, soit la zone dépollution des VHU et la zone dédiée au stockage des fluides et pièces détachées, l'exploitant doit disposer de :

- réservoirs appropriés pour y stocker les fluides qui seront extraits des VHU ;
- conteneurs appropriés et placés sur rétention pour y stocker les batteries et pots catalytiques qui seront retirés des VHU.

### Article 3 – Protection de l'environnement et évacuation des déchets

**Dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'exploitant procède à l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'incendie, dans des installations dûment autorisées à cet effet et selon des filières adaptées à leur nature.

Les justificatifs de cette élimination (bordereaux de suivis de déchets, factures...) seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

#### Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille, conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

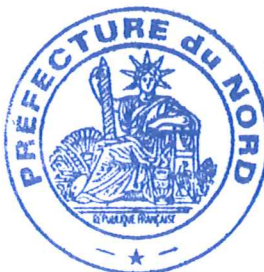
- maire de DENAIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **30 JUIL. 2019**



Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES

30 APR 1958

